



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - MARS 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012067-0004 - Arrêté n ° 2012067-0004 Portant agrément d'une société d'exercice Libéral par actions simplifiée BIOMED 34 sise à AGDE-2 rue Grace de Monaco	1
---	---

DDTM 34

Arrêté N °2012044-0004 - Arrêté Préfectoral n ° DDTM34-2012-02-01961 : Arrêté préfectoral portant prolongation de la concession des plages naturelles attribuées à la Commune de Villeneuve- Lès- Maguelone.	3
Arrêté N °2012062-0001 - Arrêté préfectoral DDTM34 n ° 2012-03-02009 portant approbation à la commune de Marseillan de la concession des plages naturelles situées sur son territoire.	
Arrêté préfectoral DDTM34 n °2012-03-02009 portant approbation à la commune de Marseillan de la concession des plages naturelles situées sur ton territoire.	5
Arrêté N °2012065-0001 - Arrêté préfectoral n ° ddtm34-2012-03-02012 portant interdiction temporaire de la pêche de toutes espèces de poissons sur toutes les zones du plan d'eau du "Saut de Vézoles" pour une durée indéterminée . Date d'effet le 10 mars 2012	7
Arrêté N °2012066-0004 - Arrêté portant agrément de l'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière COURTS SYLVAN	9
Arrêté N °2012066-0005 - Arrêté portant retrait de l'établissement TESTA PERMIS assurant l'animation des stages de sensibilisation à la Sécurité Routière	12
Arrêté N °2012069-0001 - DDTM34-2012-03-02031	14

DIRECCTE

Arrêté N °2012062-0003 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ASSISTENZA n ° SAP/534187844	16
Arrêté N °2012066-0007 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association VIVRE A LA MAISON n ° SAP/385316831	19
Arrêté N °2012067-0005 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association LE RELAIS FAMILIAL n ° SAP/349456624	22
Arrêté N °2012067-0006 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant le Centre Communal d'Action Sociale de Béziers n ° SAP/263400202	25
Arrêté N °2012067-0007 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant la SARL AESAD dénommée SERENIDOM n ° SAP/451192009	28
Arrêté N °2012067-0008 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant la SARL AESAD dénommée SERENIDOM n ° SAP/451192009	30

Arrêté N °2012067-0009 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association A VOTRE SERVICE n ° SAP/402989180	33
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association A VOTRE SERVICE n ° SAP/402989180	36
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association LE RELAIS FAMILIAL n ° SAP/349456624	39
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association VIVRE A LA MAISON n ° SAP/385316831	42
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant le Centre Communal d'Action Sociale de Béziers n ° SAP/263400202	45
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mr UNG Julien dénommée COACH SPORTIF n ° SAP/539658997	47
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernnat l'association ASSISTENZA n ° SAP/534187844	49
Décision - annexe 1 à la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault	51
 DRAC	
Arrêté N °2011349-0013 - Zone de présomption de prescriptions archéologiques Commune de CASTELNAU le LEZ (34)	52
Arrêté N °2011349-0014 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Cournonsec	56
 DREAL	
Arrêté N °2012067-0003 - Campagne de Démoustication 2012	61
 DRFIP	
Autre - délégation spéciale de signature DCL	67
 Préfecture de l'Hérault	
Arrêté N °2010134-0001 - Composition de la commission de vidéo surveillance de l'HERAULT	68
Arrêté N °2011060-0005 - prorogation de la DUP PRU Cévennes Petit Bard 1ère phase	70
Arrêté N °2012054-0006 - Association Syndicale Autorisée du Canal de Varède Mise en conformité des statuts	72
Arrêté N °2012055-0003 - Département de l'Hérault: RD 59 protection et aménagement durable du Lido entre Le Petit et Le Grand Travers Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale	74
Arrêté N °2012059-0006 - ANNULATION DE RELIQUAT - D.G.E. 2010 COMMUNE DE CAMPLONG	75
Arrêté N °2012065-0002 - approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune de ST JEAN DE BUEGES	77
Arrêté N °2012066-0001 - SEM HERAULT AMENAGEMENT Commune de POUZOLLES Zone d'Aménagement Concerté Guindragues	79

Arrêté N °2012066-0002 - commune de PORTIRAGNES Captage le Délaissé, implanté sur la commune de Portiragnes	82
Arrêté N °2012066-0003 - commune de PORTIRAGNES Captage la Bouline, implanté sur la commune de Portiragnes	84
Arrêté N °2012066-0006 - arrêté d'autorisation Vétathlon de Loupian 11 mars 2012	86
Arrêté N °2012067-0001 - Arrêté retirant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société dénommée "Pompes Funèbres Thérond Flavier" exploité 14 rue Biron à Ganges par MM . Flavier et Thérond	89
Arrêté N °2012067-0002 - composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours du 16 mars 2012	90
Arrêté N °2012068-0001 - ANNULATION DE RELIQUAT - D.G.E. 2010 COMMUNE DE POUZOLLES	91
Arrêté N °2012073-0001 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac presse loto situé à Cournonsec	93
Décision - CDAC ayant autorisé la création d'un ensemble commercial au sein de l'ÉcoCité de l'Aéroport de Montpellier à PÉROLS	96

Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté N °2012031-0006 - Arrêté modificatif n °2-120023 du 31 janv.12 relatif à la composition du Conseil Ecomique ,social , environnemental régional	98
Arrêté N °2012058-0015 - Arrêté modificatif n °3- 120035 du 27 février 2012 relatif à la composition du Conseil Ecomique ,social , environnemental régional	99



Arrêté n° 2012067-0004

Portant agrément d'une société d'exercice Libéral par actions simplifiée BIOMED 34 sise à AGDE-2 rue Grace de Monaco

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-XVI 005 du 8 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 023 de la société d'exercice libéral dénommée « BIOMED 34 » sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco;
- Vu** l'arrêté ARS LR n° 2011- 121 en date du 10 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2 rue Grace de Monaco - 34300 AGDE
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 octobre 2010 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 Février 2012 actant la transformation de la SELARL BIOMED 34 en SELAS BIOMED ;
- Vu** les statuts modifiés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 Février 2012 ;
- Vu** les documents transmis par les représentants légaux de la SELARL le 9 janvier 2012, complétés par mel le 16 février 2012 ;

Considérant la transformation de la SELARL BIOMED 34 en SELAS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 9 Février 2012, est agréée sous le numéro 34-SEL-023, la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée BIOMED 34 sise à Agde 2, rue Grace de Monaco qui exploite un laboratoire de biologie médicale, inscrit sous le numéro 34-152 implanté sur les sites ci-dessous :

- 2, rue Grace de Monaco – 34300 - AGDE - numéro FINESS : 340019017
- 6, avenue du 11 novembre 1918 - 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019025
- 29, avenue Georges Clemenceau - 34500 BEZIERS – numéro FINESS : 340019033
- 62, avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS - numéro FINESS : 340019041
- 75, avenue des sergents, résidence la croisière – 34300 - LE CAP d'AGDE – numéro FINESS : 340019058

- 14, rue Victor Hugo – 34450 BESSAN – numéro FINESS : 340019066
- 16, Quai Léopold Suquet - 34200 SETE – numéro FINESS : 340019181
- 6, Quai du Mas Coulet - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019199
- 2, Boulevard Jean Jaurés - 34110 MIREVAL - numéro FINESS : 340019207
- 12, avenue du Port-34540 BALARUC LES BAINS - numéro FINESS : 340019215
- 107, bd Camille Blanc - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019223
- 10, Cours Jean Jaurés - 34120 PEZENAS - numéro FINESS : 340019231
- 39, boulevard Pasteur - 34340 MARSEILLAN - numéro FINESS : 340019249
- 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 VILLENEUVE les MAGUELONE – numéro FINESS : 340019256
- 71 Avenue du Maréchal Juin - 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE n° FINESS : 340019371
- 26, avenue Charcot - 34240 Lamalou les Bains n° FINESS 340019389
- 7, rue Gassenc – 34600 - Bédarieux n° FINESS 340019397
- 12, place du Foirail - 34220-St Pons n° FINESS 340019678

Article 2 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 08-XVI 005 du 8 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 023 de la société d'exercice libéral dénommée « BIOMED 34 » sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 07 mars 2012

P/ le Préfet de l'Hérault
Et par délégation

signé

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Délégation à la Mer et au Littoral Hérault Gard
unité D.P.M.

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM34-2012 - 02-01961
portant prolongation de
la concession des plages naturelles attribuées à la
Commune de VILLENEUVE lès MAGUELONE

Le PREFET de la REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
*Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

-
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 - VU le code du Domaine de l'État,
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - VU la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
 - VU la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée,
 - VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret n°84-285 du 13 avril 1984 portant déconcentration des procédures et des modifications de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'État,
 - VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122, du 29 janvier 1993,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2001-01-3627 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Villeneuve Lès Maguelone à cette commune,
 - VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2011
 - VU l'avis de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 03 février 2012.
 - SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :OBJET DE L'ARRETE

La concession des plages naturelles attribuée à la commune de Villeneuve Lès Maguelone en 2001 est prolongée d'une année à compter du 1er janvier 2012 dans les termes et conditions fixés par le cahier des charges annexé à la concession.

ARTICLE 2 : EXECUTION ET PUBLICATION

*Villeneuve les
Maguelone*
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de ~~Marsillan~~, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier, le **13 FEV. 2012**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Préfecture

Alain ROUSSEAU
Alain ROUSSEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Délégation à la Mer et au Littoral Hérault Gard
unité D.P.M.

ARRÊTE PREFECTORAL DDTM34 n°2012- 03-02009

portant approbation à la commune de MARSEILLAN
de la concession des plages naturelles
situées sur son territoire

Le PREFET de la REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
*Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2124-4, ainsi que les articles R2124-13 à R2124-38
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article L 146-6,
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 321-9,
- VU le code de l'Expropriation
- VU la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée,
- VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122,
- VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du .07 mai 2010,
- VU l'avis des Services Fiscaux de l'Hérault en date du 04 janvier 2011,

- VU l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé en date du 15 juillet 2010,
- VU l'avis du chef du Service Biodiversité, Eau Paysage de la DREAL Languedoc Roussillon en date du 16 juillet 2010,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Hérault en date 26 août 2010,
- VU l'avis de monsieur le Maire d'Agde en date 03 Août 2010
- VU l'avis de monsieur le Maire de Sète en date du 02 septembre 2010
- VU l'avis de Monsieur le Président de Thau Agglo en date du 19 août 2010
- VU les pièces du dossier et les plans ci-annexés soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2012,
- VU le rapport définitif de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 27 février 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Sont concédées à la commune de MARSEILLAN, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles de cette commune, aux clauses et conditions du cahier des charges et des plans d'aménagement annexés au présent arrêté et dont les limites sont fixés sur les plans pré cités.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier le , 02 MARS 2012

Le Préfet .

Pour le Préfet, en déléguation

Le Sous-préfet

Cécile VOILET



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault
Service Eau et Risques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° DDTM34-2012-03-02012

Portant interdiction temporaire de la pêche de toutes les espèces de poissons sur toutes les zones du plan d'eau du "Saut de Vézoles", pour une durée indéterminée.

Date d'effet : le 10 mars 2012

Vu le Code de l'Environnement - partie réglementaire - titre III - Chapitre 6 et notamment les articles R436-6 ; R436-8 ; R436-12 et R436-40

Vu l'avancée de la date d'exécution de la vidange du barrage du "Saut de Vézoles" réalisée par EDF;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'ONEMA relative à la gestion du plan d'eau par la mesure de la cote, en date du 15 février 2012 ;

Vu la cote du plan d'eau mesurée le 28 février 2012 à 955,88 m NGF ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 28 février 2012 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°2012-I-337 du 13 février 2012 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Considérant que la pêche en deçà de la cote 959.5 m NGF constitue un risque pour les pêcheurs du fait de l'accès aux berges trop pentu et insécurisé pour permettre une activité de pêche sans danger sur le barrage du plan d'eau du "Saut de Vézoles" ;

Considérant que la pratique de la pêche sur le barrage du "Saut de Vézoles" dans ce trop faible volume d'eau ne permettrait pas une bonne protection du poisson ;

sur proposition de Madame la Directrice Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est interdite, la pratique de la pêche de toutes les espèces de poissons sur toutes les zones du plan d'eau du barrage du "Saut de Vézoles" situé sur le bassin versant du Jaur, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 est en vigueur jusqu'à ce qu'il soit :

- établi un contrôle de gestion de la cote de volume d'eau du plan d'eau du "Saut de Vézoles" par EDF ,
- observé une augmentation de la cote minimum de 959.5 m NGF s'avérant favorable à l'activité de pêche.

ARTICLE 3 :

L'information de la présente interdiction temporaire de pêche sera relayée auprès des pêcheurs par la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (par le site Internet, les associations locales de pêches, les fédérations de pêche limitrophes, voix de presse...).

Le panneautage sur le site du "Saut de Vézoles" et l'information auprès des mairies est assuré par EDF.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM),
- Les Maires du département de l'Hérault,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Le Délégué Régional et le Service Départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- les agents de la force publique concernés,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05 MARS 2012

La Directrice Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Hérault,



Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Éducation et de la
Sécurité Routière
Unité Bureau Unique Éducation Routière
BUER*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N°DDTM 2012066-0004

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2009-31678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté 2010-I-1258 du 09 avril 2010 donnant délégation du Préfet du Département à Madame Mireille Jourget, Ingénieur Général des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté 2011-01-1973 du 10 janvier 2011 de subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'enseignement à titre onéreux et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2012 présentée par M. Jean Pierre GAURRAND, né le 04 novembre 1951 à Marseille, en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 06 mars 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : COURS SYLVAN - JBE représenté par M. Jean Pierre GAURRAND est agréé en qualité d'organisme à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière :

- 07 boulevard Louis Blanc – 34000 Montpellier
- Hôtel Ibis 3 avenue de la Pinède – 34540 Balaruc les Bains
- Hôtel les Mimosas – 1784 av de la Vidourle – 34400 Lunel
- Hôtel Imperator – 28 allée Paul Riquet – 34500 Béziers

ARTICLE 2 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé maximum à 20 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route, le titulaire du présent agrément devant avant le 31 janvier de chaque année transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs presentis.

ARTICLE 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification, du présent arrêté .

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à M. Jean Pierre GAURRAND.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 06 mars 2012

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité BUER

signé
Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Bureau Unique Education Routière
BUER*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N°DDTM 2012066-0005

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2009-31678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté 2010-I-1258 du 09 avril 2010 donnant délégation du Préfet du Département à Madame Mireille Jourget, Ingénieur Général des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté 2011-01-1973 du 10 janvier 2011 de subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'enseignement à titre onéreux et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant agrément du centre TESTA PERMIS en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 06 mars 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a organisé que 4 stages dans le département de l'Hérault depuis janvier 2011,
- l'organisme a communiqué ne pas être en mesure de présenter des stages pour l'année 2012

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de TESTA PERMIS, représenté par M. Georges TESTA et dont le siège est situé aux Hauts de Peno – 83320 Carqueiranne est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre TESTA PERMIS ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 16 décembre 2010 portant agrément à TESTA PERMIS en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 06.03.2012

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité BUER

Signé
Daniel GELLY

Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault

Arrêté n°DDTM 34 – 2012 – 03 - 02031

**portant désignation des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi que la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 portant création du Comité technique départemental de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/01/3420 du 29 novembre 2010 portant création et composition du Comité d'hygiène et de sécurité de la Direction départementale des Territoires de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2011 portant désignation des membres du Comité d'hygiène et de sécurité de la DDTM de l'Hérault ;

ARRETE :

L'arrêté du 18 octobre 2011 portant désignation des membres du Comité d'hygiène et de sécurité de la DDTM de l'Hérault est modifié dans les conditions suivantes à compter du 1er novembre 2011 :

- Sont nommés représentants de l'administration au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mireille JOURGET, Directrice Présidente du CHS-CT	Yves GAVALDA Directeur adjoint
François ROUS Secrétaire général	Jeanne HARO Secrétaire général adjoint

Compte tenu de la spécificité de la délégation à la Mer et au Littoral, de ses missions et de son imbrication avec le fonctionnement général de la DDTM de l'Hérault, Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint et Délégué à la Mer et au Littoral Hérault est désigné expert permanent du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDTM de l'Hérault. Il pourra se faire représenter par son adjoint, Laurent CASSIUS, en cas d'empêchement.

- La liste des représentants des personnels au Comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail de la DDTM de l'Hérault est inchangée à l'exception d'un représentant du syndicat UNSA, à savoir :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
CONTY Bruno Syndicat FO	LAURIER Lilian Syndicat FO
CALBA Jeannette Syndicat FO	LAVIGNE Christelle Syndicat FO
VORON André Syndicat FO	LEROYER Jérôme Syndicat FO
GARDE Alain Syndicat CGT	CONEJERO Corinne Syndicat CGT
PERRETI Mathieu Syndicat CGT	LAURES Didier Syndicat CGT
ILHE Lucie Syndicat CGT	PAGES Jean-Louis Syndicat CGT
MOURY Bernard Syndicat UNSA	ARNAUD Paul-Claude Syndicat UNSA
NAVARRO Valérie Syndicat UNSA	SENE Frantz Syndicat UNSA

- Le mandat des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault entrera en vigueur à compter de la signature du présent arrêté.

- Sont membres de droit, sans voix délibérative :
 . Philippe VINET, Assistant de prévention
 . Docteur FOBIS, Médecin de prévention

- Sont invités permanents, sans voix délibérative :
 . Sonia PARIS-ZUCCONI, Inspectrice santé et sécurité au travail
 . Elisabeth COUNIL, Assistante de service social ou en son absence Florence RUELLÉ, responsable de service social DREAL.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2012

La Directrice Départementale,

SIGNÉ

Mireille JOURGET



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-144**

**AGREMENT
N° SAP/534187844**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément reçue le 4 décembre 2011 et complétée le 26 janvier 2012 par Madame Elisabeth SEIFERT, Présidente de l'association ASSISTENZA,

Vu l'avis émis le 21 février 2012, par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ASSISTENZA dont le siège social est situé 23 place Emile Combes – 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 mars 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- aide et accompagnement aux familles fragilisées,

- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- interprète en langue des signes,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- 23 place Emile Combes (siège social),
- 720 rue d'Alco – Bureau de Passy II – 34080 MONTPELLIER.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 2 mars 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale

Anne-Marie SABATIER

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-147**

**AGREMENT
N° SAP/385316831**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu l'agrément qualité N° N/120407/A/034/Q/005.attribué le 12 avril 2007 à l'association VIVRE A LA MAISON, représenté par Monsieur Paul GUIGOUX, Président.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 12 octobre 2011 par Madame Micheline MESNIER, en qualité de Directrice,

VU la certification AFNOR n° 11/00615 en date du 9 décembre 2011 délivré à l'association VIVRE A LA MAISON et valable jusqu'au 9 décembre 2013.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association VIVRE A LA MAISON,dont le siège social est situé 8 rue Montmorency – 34200 SETE.est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du

code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 6 mars 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-149**

**AGREMENT
N° SAP/349456624**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 28 juillet 2005 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'association LE RELAIS FAMILIAL, représentée par son Président Monsieur IORIO Claude,

Vu l'agrément qualité N° E/231107/A/034/Q/053.attribué le 23 novembre 2007 à l'association LE RELAIS FAMILIAL,

VU la certification AFNOR n° 11/00528 en date du 29 mars 2011 délivré à l'association LE RELAIS FAMILIAL jusqu'au 29 mars 2013.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 1^{er} août 2011 par Madame Micheline MESNIER, en qualité de Directrice,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association LE RELAIS FAMILIAL, dont le siège social est situé .8 rue Montmorency – 34200 SETE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 mars 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-151**

**AGREMENT
N° SAP/263400202**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 28 juillet 2005 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour le Centre Communal d'Action Sociale de Béziers, représentée par son Président, Monsieur Raymond COUDERC,

Vu l'agrément qualité N° E/230507/P/034/Q/015.attribué le 23 mai 2007 au Centre Communal d'Action Sociale de Béziers,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 20 septembre 2011 et complétée le 23 octobre 2011 par Madame MOTIS, en qualité de Responsable,

Vu l'avis émis le 16 novembre 2011.par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément du Centre Communal d'Action Sociale de Béziers dont le siège social est situé 14 rue Boïeldieu BP 416 – 34504 BEZIERS CEDEX.est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- 14 rue Boïeldieu BP 416 – 34504 BEZIERS CEDEX (siège),
- 54 rue Boïeldieu – 34536 BEZIERS (établissement principal).

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 mars 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/451192009
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-152**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 2 septembre 2011 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Jean-Yves DUSSOL, représentant(e) légal(e) de la SARL AESAD dénommée SERENIDOM, sise 24 cours Gambetta BP 70017 - 34001 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AESAD dénommée SERENIDOM, sous le n° SAP/451192009.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECTEUR LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-153**

**AGREMENT
N° SAP/451192009**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 1^{er} mars 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour la SARL AESAD dénommée SERENIDOM, représenté par son Gérant, Monsieur Jean-Yves DUSSOL,

Vu l'agrément qualité N° E/040707/F/034/Q/039.attribué le 4 juillet 2007 à la SARL AESAD dénommée SERENIDOM,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 2 septembre 2011 par Monsieur Jean-Yves DUSSOL, en qualité de gérant,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de la SARL AESAD dénommée SERENIDOM dont le siège social est situé 24 cours Gambetta BP 70017 – 34001 MONTPELLIER.est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 mars 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-155**

**AGREMENT
N° SAP/402989180**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 28 juillet 2005 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'association A VOTRE SERVICE, représenté par son Président, Monsieur Michel BOUIROU,

Vu l'agrément qualité N° E/220607/A/034/Q/031 attribué le 22 juin 2007 à l'association A VOTRE SERVICE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 28 septembre 2011 et complétée le 21 novembre 2011 par Madame Marianne THEROND, en qualité de Directeur général,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011 par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association A VOTRE SERVICE dont le siège social est situé Centre Commercial la Plaine – Route de Saint Georges d'Orques BP 16 – 34990 JUVIGNAC. est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,

- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- Centre Commercial la Plaine – Route de St Georges d'Orques BP 16 – 34990 JUVIGNAC (siège et établissement principal),
- Place St Paul – 34800 CLERMONT L'HERAULT (antenne)

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 mars 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/402989180
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-154**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 28 septembre 2011 et complétée le 21 novembre 2011 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Michel BOUIROU, représentant(e) légal(e) de l'association A VOTRE SERVICE, sise Centre Commercial la Plaine – Route de Saint Georges d'Orques BP 16 – 34990 JUVIGNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A VOTRE SERVICE, sous le n° SAP/402989180.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance),
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
 Préfet de l'Hérault
 Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
 Pour la Directrice Régionale Adjointe,
 Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
 La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/349456624
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-148**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 1^{er} août 2011 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur IORIO Claude, représentant(e) légal(e) de l'association LE RELAIS FAMILIAL, sise 8 rue Montmorency – 34200 SETE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association LE RELAIS FAMILIAL, sous le n° SAP/349456624.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de moins de 3 ans,
 - accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
 - garde-malade à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
 - prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/385316831
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-146**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 12 octobre 2011 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Paul GUIGOUX, représentant(e) légal(e) de l'association VIVRE A LA MAISON, sise 8 rue Montmorency – 34200 SETE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association VIVRE A LA MAISON, sous le n° SAP/ 385316831.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination).
 - garde d'enfants de moins de 3 ans,
 - accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
 - garde-malade à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
 - prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/263400202
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-150**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 20 septembre 2011 et complétée le 23 octobre 2011 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Raymond COUDERC, représentant(e) légal(e) du Centre Communal d'Action Sociale de Béziers (C.C.A.S.), sis 14 rue Boieldieu – 34504 BEZIERS CEDEX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Centre Communal d'Action Sociale de Béziers (C.C.A.S.), sous le n° SAP/263400202.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance),
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/539658997
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-145**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 4 mars 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur UNG Julien, représentant(e) légal(e) de l'entreprise COACH SPORTIF, sise 73 rue Michel Henry – 34090 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de UNG Julien – COACH SPORTIF, sous le n° SAP539658997.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 4 mars 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/534187844
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-143**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 4 décembre 2011 et complétée le 26 janvier 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Elisabeth SEIFERT, Présidente de l'association ASSISTENZA, sise 23 place Emile Combes – 34000 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ASSISTENZA, sous le n° SAP/534187844.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 2 mars 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- aide et accompagnement aux familles fragilisées,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- interprète en langue des signes,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
 Préfet de l'Hérault
 Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
 La Directrice Régionale Adjointe,
 Responsable de l'Unité Territoriale

Anne-Marie SABATIER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Annexe 1 :

**Liste des entreprises dont le contrôle est attribué à la section 11
de l'inspection du travail de l'Hérault
au titre des entreprises organisées en réseau**

Conformément à la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 17 février 2012, et notamment à son article 3,

le contrôle des entreprises suivantes est confié à Evelyne VELICITAT, inspecteur du travail affecté à la onzième section d'inspection :

- la direction régionale de **Pôle emploi** et les établissements de cette direction implantés sur le territoire du département de l'Hérault ;
- les établissements appartenant au groupe **La Poste**, implantés sur le département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2012

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
territoriale de L'Hérault,

Anne-Marie SABATIER




PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n°
commune de CASTELNAU le LEZ (Hérault)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 Zone de sabbie sans sol

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
 6 rue de la Salle Evêque - 34097 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n°

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de CASTELNAU le LEZ (34)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Castelnau le Lez mis en évidence lors de découvertes anciennes, lors d'opérations archéologiques plus récentes et d'après les sources écrites ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Castelnau le Lez est délimitée une zone géographique dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans cette zone, qui porte sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 Montpellier cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Castelnaud le Lez qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Castelnaud le Lez et à la Préfecture du département de l'Hérault.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Castelnaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

Zone sans seuil

Cette zone correspond aux secteurs des sites archéologiques (datés de l'Age du Fer, de l'Antiquité et du Moyen Age) recensés dans la Carte archéologique nationale.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n°

2011349-0006

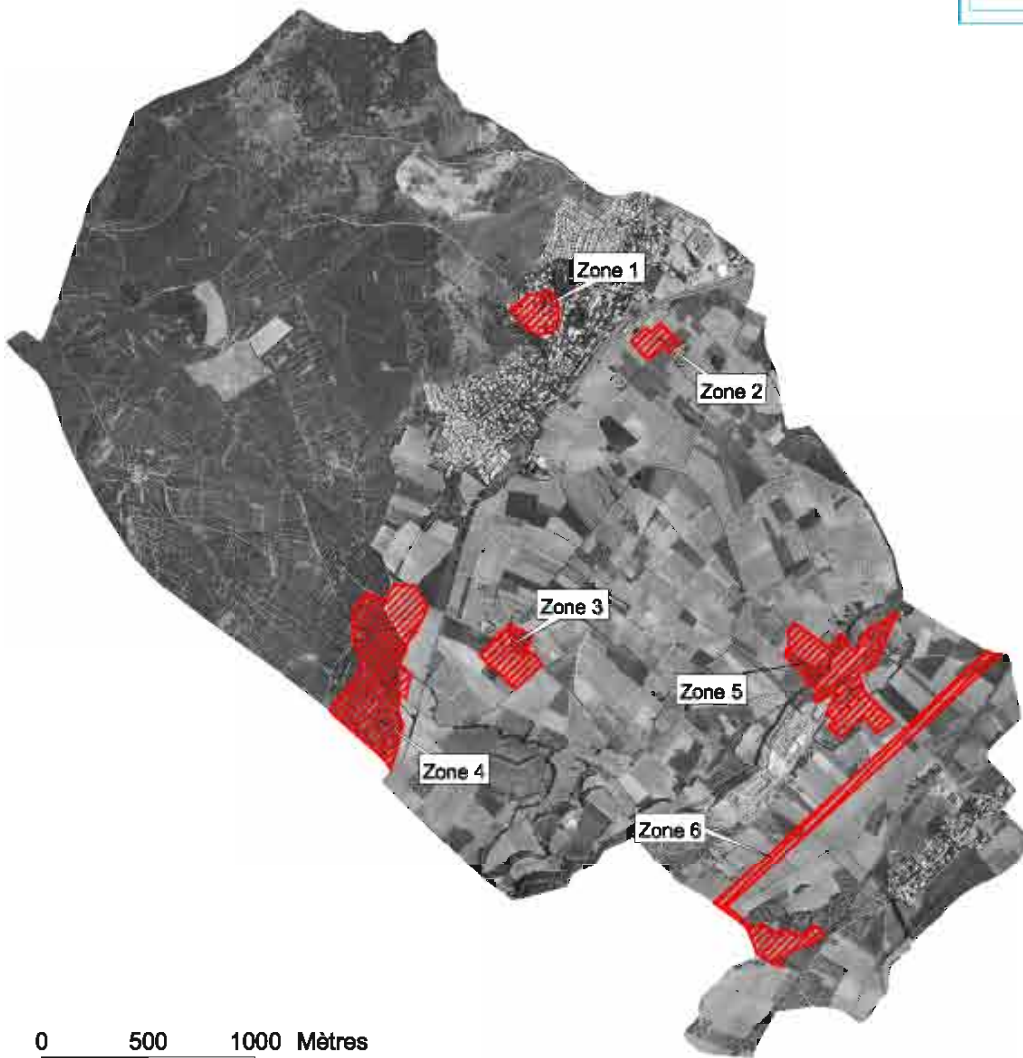
zones de gestion des prescriptions archéologiques

Commune de Coumoussac (Hérault)

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



Document de référence : Carte Archéologique Nationale de l'Audoubert
Zones de Gestion des Prescriptions Archéologiques - 2011



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2011349-0006

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Cournonsec (34)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cournonsec mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Cournonsec sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.
- tous les travaux définis à l'article 4^o du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Cournonsec qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cournonsec et à la Préfecture du département de l'Hérault.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Cournonsec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copies :

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2011349-0006

Zones sans seuil

Zone 1 : centre ancien de *Cournonsec* d'origine médiévale

Zone 2 : site romain de *Pouviel*

Zone 3 : site romain de *Grémian* et tour médiévale de *Grémian*

Zone 4 : site néolithique ou protohistorique des *Garrigues de Grémian*, site romain des *Garrigues de Grémian*, site néolithiques de la *Source de la Vène*, village médiéval de *Saint-Michel*, site néolithique *Grémian 160*

Zone 5 : 2 sites néolithiques, site romain du *Pouget*, habitat du Bas-empire et du Haut-Moyen-Age de *Saint-Martin* et carrières médiévales de *Saint-Martin*

Zone 6 : voie *Domitienne* et carrière de *Célargues*, romaine et médiévale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Biodiversité, Eau et Paysage
Unité Eau et Milieux Aquatiques
520 allée Henri II de Montmorency
34054 Montpellier cedex 02

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012- 067 - 0003
Campagne de Démoustication 2012

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement et, le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée ;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 1er mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Hérault et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 25 octobre 2011;

VU le rapport de la DREAL du 21 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 26 janvier 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967, communes figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2012 se déroulera à compter du 1^{er} janvier 2012 dans le département de l'Hérault et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année 2013.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AGDE	MEZE
BAILLARGUES	MIREVAL
BALARUC LES BAINS	MONTADY
BALARUC LE VIEUX	MONTAGNAC
BESSAN	MONTBAZIN
BEZIERS	MONTELS
BOUJAN SUR LIBRON	MONTFERRIER SUR LEZ
BOUZIGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
CAPESTANG	NISSAN LES ENSERUNES
CASTELNAU LE LEZ	PALAVAS LES FLOTS
CAZOULS D'HERAULT	PRADES LE LEZ
CERS	PEROLS
CLAPIERS	PEZENAS
COLOMBIERS	POILHES
COMBAILLAUX	PORTIRAGNES
CRUZY	POUSSAN
FABREGUES	PUISSERGUIER
FLORENSAC	QUARANTE
FRONTIGNAN	SAINT AUNES
GIGEAN	SAINT BRES
GRABELS	SAINT GELY DU FESC
JACOU	SAINT GEORGES D'ORQUES
JUVIGNAC	SAINT JEAN DE VEDAS
LA GRANDE MOTTE	SAINT JUST

LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
LE CRES
LESPIGNAN
LE TRIADOU
LIGNAN SUR ORB
LOUPIAN
LUNEL
LUNEL VIEL
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MARSILLARGUES
MAUGUIO

SAINT NAZAIRE DE PEZAN
SAUSSAN
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VAILHAUQUES
VALERGUES
VALRAS PLAGES
VENDARGUES
VENDRES
VIAS
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLENEUVE LES MAGUELONE
VILLEVEYRAC

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr - site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement sur des zones urbaines de façon ponctuelle, localisée et raisonnée.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication autorisées figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux, - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux - agit par ingestion
Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - traitement en Ultra Bas Volume - utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDDTL;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEDDTL avant leur mise sur le marché :<http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres ou aériens. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur.

ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue et du chikunkunya) un arrêté interministériel a placé le département comme un "département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations" un arrêté préfectoral spécifique précisera les modalités d'interventions pour l'année 2012.

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune de ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, la DDPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme 2012 sera constituée :

- d'un état des lieux des espèces et les habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- des protocoles appliqués ou à développer pour évaluer ou préciser l'incidence du programme sur les espèces et habitats naturels des sites Natura 2000.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan partiel de la campagne 2012 et des modes opératoires pour 2013 sera effectuée en septembre 2012 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat (DREAL, ARS).

ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève,
Monsieur le président du Conseil général de l'Hérault,
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Madame la directrice de l'Agence régionale de santé,
Madame la directrice départemental du territoire et de la mer,
Madame la directrice départemental de la protection des populations,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault (Midi libre et l'Hérault du Jour).

Montpellier, le 7 / 03 / 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain ROUSSEAU

Montpellier, le 1er février 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

CABINET

Affaire suivie par sylvain BIANCAMARIA
tgcg034@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 15 75 61 📠 04 67 15 75 00

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des collectivités locales et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Delphine FERNANDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, chef de la division des collectivités locales. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Bernadette CLAPPIER et à Mme Brigitte HILAIRE, inspectrices divisionnaires, adjointes de la division.

Mme Astride MEUNIER, inspectrice, et Mme Virginie VERON, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les comptes de gestion, les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, et toutes notes relatives aux affaires dont elles ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

Mme Patricia ORGITELLO, Mlle Emmanuelle SOURISSEAU, Mme Aimée CANOURGUES, Mlle Cristina PEIRO et M. Franck PUYOO-HIALLE, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, et toutes notes relatives aux affaires dont ils ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

à Montpellier, le 1^{er} février 2012

*La Directrice régionale des finances publiques
de Languedoc-Roussillon et du Département*

Nadine CHAUVIERE

CABINET

Affaire suivie par
Mme Jacqueline COURTOIS
Tél : 04.67.61.62.66
Fax : 04. 67.61.62.45

ARRETE N° 2010-34-0001

Objet : Composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée et notamment les articles 6 à 10,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97.I.0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
- VU** le courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier du 12 avril 2010 désignant M. Jamal SAOUDI en qualité de membre titulaire,
- VU** le courrier en date du 4 mai 2010 de M. Claude COURTOIS, membre de la commission, portant démission de cette instance,

Considérant la désignation de M. Claude PEPY en qualité de personnalité qualifiée en remplacement de M. Claude COURTOIS,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97.I.0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance est modifié comme suit :

« Cette commission est constituée comme suit :

Président : M. Thomas MEINDL, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Montpellier,
Suppléante : Mme Florence FERRANET, Vice- Présidente, chargée des fonctions de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Montpellier,

Membres : M. Jacques LIBRETTI, maire de MARGON,
Suppléant : M. Pierre MAUREL, maire de CLAPIERS,

M. Jamal SAOUDI, membre de la Chambre de Commerce et
d'Industrie de Montpellier,

Suppléant : M. Jean-François TESSIER, membre de la Chambre de
Commerce et d'Industrie de Montpellier,

M. Claude PEPY, ancien attaché principal de préfecture ,

Suppléant : M. Jean-Pierre HAVARD, ancien directeur régional des
renseignements généraux. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 14 mai 2010

P/e Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

Arrêté n°2012-I-524

**Ville de Montpellier
ou son concessionnaire la Société d'Equipement de la région Montpelliéraine**

PRU Cévennes (Petit Bard-Pergola) 1ère phase : Démolition du bâtiment A et restructuration des espaces libres.

Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11.5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122.1 à L.123.16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-I-939 du 14 mai 2007 déclarant l'Utilité publique du projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes (Petit Bard-Pergola) 1ère phase et la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation;

VU le courrier du Directeur de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine du 23 février 2012 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

La déclaration d'utilité publique du projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes (Petit Bard-Pergola) 1ère phase et la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation par la ville de Montpellier ou son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine est prorogée pour une durée de cinq ans, jusqu'au **12 mai 2017**.

ARTICLE 2 –

M.le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Maire de Montpellier et M.le Directeur de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 05 mars 2012
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

ARRETE N° 12-III-013
Mission Intercommunalité

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

**Association Syndicale Autorisée
du Canal de Varède
Mise en conformité des statuts**

Arrêté portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de Varède avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté du 23 mars 1875 du Préfet de l'Hérault portant création de l'association syndicale libre du Canal de la Varède;

VU l'arrêté du 15 décembre 1975 portant transformation de l'association syndicale libre en association syndicale autorisée du Canal de la Varède;

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires en date du 24 janvier 2012, reçue en sous-préfecture le 17 février 2012, approuvant, à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification des statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de la Varède et leur mise en conformité avec l'ordonnance précitée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de la Varède tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de Lodève, le Président de l'association syndicale autorisée du Canal de la Varède et le maire de la commune de Lunas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 23 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Montpellier, le 24 février 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-I-520

Département de l'Hérault: RD 59 protection et aménagement durable du Lido entre Le Petit et Le Grand Travers
Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11.5;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-I-374 du 1^{er} mars 2007 déclarant l'Utilité publique le projet d'aménagement du Département de l'Hérault cité ci-dessus;
- VU** le courrier du Président du Conseil Général en date du 4 janvier 2012 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;
- Considérant** que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement durable du Lido entre Le Petit et Le Grand Travers par le Conseil Général du Département de l'Hérault, est prorogée pour une durée de cinq ans, jusqu'au 1^{er} mars 2017.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général du Département de l'Hérault et le maire de la commune de Mauguio-Carnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24 février 2012
Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME M. RUIZ

TEL 04.67. 36.70.32

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° 2012-II-240

**OBJET : Dotation Globale d'Équipement
Annulation de reliquat D.G.E. 2010
Commune de CAMPLONG.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 et suivants relatifs à la DGE des communes ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

VU la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi des finances initiale pour 1996 modifiant notamment le régime d'attribution de la D.G.E. ;

VU le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1669 du 20 mai 2010 accordant à la commune de **CAMPLONG** une subvention de 2 385,60 € pour des travaux de protection du bassin de distribution d'eau potable et la pose d'un poteau incendie au lieu dit « Chemin du Mineur » d'un montant total de 11 928,00 € Hors Taxes ;

VU le certificat d'achèvement de travaux en date du 11 janvier 2012 attestant de l'achèvement des travaux pour un montant total de 11 587,16 € H.T. ;

CONSIDERANT que le montant de la dépense réelle des travaux est inférieur au montant du projet subventionné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention allouée à la commune de CAMPLONG soit **68,17 €** (soixante huit euros dix sept centimes) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant réel de la subvention	Montant du reliquat annulé
CAMPLONG	Travaux protection bassin distribution d'eau potable	11 587,16€	20 %	2 317,43 €	68,17 €

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé Nicolas de MAISTRE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier, 05 Mars 2012

Service Aménagement du Territoire Est
Aménagement et Planification

**Le Préfet de la Région Languedoc-
Roussillon**
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2012-01-523

**APPROBATION D'UNE CARTE COMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BUEGES**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124.1 à L 124.4 et R 124.1 à R 124.8 relatifs aux cartes communales,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2011,

VU la délibération du conseil municipal de Saint Jean de Buèges en date du 23 janvier 2012 approuvant la carte communale, et reçue en sous-préfecture le 1 février 2012.

VU le dossier annexé et notamment :

- Le rapport de présentation ;
- Le plan de zonage au 1/20000^{ème} ;
- Extraits de plan au 1/2000^{ème} .

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : est approuvée une carte communale sur le territoire de la commune de Saint Jean de Buèges représentée par le dossier ci-annexé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté approuvant la carte communale ainsi que la délibération d'approbation du conseil municipal seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral et la délibération du conseil municipal seront exécutoires dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

L'arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : le maire de la commune de Saint Jean de Buèges, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012066-0001

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-273

SEM HERAULT AMENAGEMENT

Commune de POUZOLLES

Zone d'Aménagement Concerté Guindragues

**Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation
an titre des articles L214-1 à 6 dn Code de l'environnement (Loi sur l'eau)**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration relevant des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret N° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, relevant des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le dossier présenté par la Société d'Economie Mixte Hérault Aménagement, maître d'ouvrage ;
- VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Risques - en date du 19 janvier 2012 ;
- VU la décision du Tribunal Administratif N° E12000028/34 en date du 16 février 2012 désignant M. Michel REGEON, commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 23 janvier 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la SEM Hérault Aménagement, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau) concernant la ZAC Guindragues sur la commune de Pouzolles est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune de Pouzolles

ARTICLE 2 : Monsieur Michel REGEON, officier supérieur de gendarmerie retraité, domicilié 1 rue Claude DEBUSSY 34420 PORTIRAGNES est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de POUZOLLES pendant **31 jours du 26 mars 2012 au 25 avril 2012 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Pouzolles les observations du public les jours suivants :

Le lundi 26 mars 2012 de 09H00 à 12H00

Le vendredi 06 avril 2012 de 14H00 à 17H00

Le mercredi 25 avril 2012 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans la mairie de Pouzolles et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le conseil municipal de Pouzolles est appelé à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de POUZOLLES,
- Monsieur le Directeur de la SEM Hérault Aménagement,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 06 mars 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° TERRITORIAL : 2012066-0002
ARRETE N° 2012-II-271

OBJET : commune de PORTIRAGNES
Captage le Délaissé, implanté sur la commune de Portiragnes

Modification de l'arrêté préfectoral N° 2012-II-72 en date du 16 janvier 2012
portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-69 du 16 janvier 2012 autorisant le prélèvement au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 7 décembre 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle commise dans le 8^{ème} visa de l'arrêté préfectoral N° 2012-II-72 en date du 16 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 23 janvier 2012 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 8^{ème} visa de l'arrêté préfectoral N° 2012-II-72, en date du 16 janvier 2012, est modifié comme suit :
"VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 14 mai 1999 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;"

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2012-II-72, en date du 16 janvier 2012, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer (service eau et risques)
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer (service d'aménagement du territoire ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Président du Conseil général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 06 mars 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° TERRITORIAL : 2012066-0003
ARRETE N° 212-II-272

OBJET : commune de PORTIRAGNES
Captage la Bouline, implanté sur la commune de Portiragnes

Modification de l'arrêté préfectoral N° 2012-II-71 en date du 16 janvier 2012
portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-69 du 16 janvier 2012 autorisant le prélèvement au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 7 décembre 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle commise dans le 8^{ème} visa de l'arrêté préfectoral N° 2012-II-71 en date du 16 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 23 janvier 2012 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 8^{ème} visa de l'arrêté préfectoral N° 2012-II-71, en date du 16 janvier 2012, est modifié comme suit :
"VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 03 octobre 1999 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;"

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2012-II-71, en date du 16 janvier 2012, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer (service eau et risques)
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer (service d'aménagement du territoire ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Président du Conseil général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 06 mars 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/538

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association Loupian Tri Nature, en vue d'organiser **le 11 mars 2012**, un vétathlon composé d'une épreuve de course à pied et une épreuve de VTT dénommé «**Vétathlon de Loupian**» ;

VU l'avis du Maire de Loupian et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie APAC assurances;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 6 mars 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association Loupian Tri Nature est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **11 mars 2012**, un vétathlon dénommé : «**Vétathlon de Loupian**».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

.../...

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Loupian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 7 mars 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ

ARRETE n° 2012-01-541

**OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25 ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-01-2765 du 20 novembre 2006 qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, sous le n° 06-34-334, l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres Thérond Flavier", situé 14 rue Biron à Ganges, exploité par les co-gérants de la société MM. Stéphane THEROND et Patrick FLAVIER, pour les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - le transport de corps avant mise en bière,
 - le transport de corps après mise en bière,
 - la fourniture de corbillard ;
- VU** en date du 1^{er} mars 2012 la demande de retrait de cette habilitation consécutive à la fermeture de cet établissement secondaire formulée par les responsables de la société ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la société dénommée « Pompes Funèbres Thérond Flavier », situé 14 rue Biron à GANGES.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 7 mars 2012

**Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2012-01-540
en date du **07 MARS 2012**
portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
VU la demande formulée par le responsable de l'association Montpellier Sauvetage en date du 05 mars 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1er septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le 16 mars 2012 à 13h00 dans les locaux de l'association Montpellier Sauvetage, 15 rue des Écoles à Grabels.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

Mme Sophie ROGER: moniteur

Médecin :

Dr Olivier COSTE : médecin

Membres :

M. Marie INACIO : sapeur-pompier

M. Bruno ALFIERI : instructeur

M. Eric VIVIEN : instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le responsable de l'association Montpellier Sauvetage sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Nicolas HONORÉ



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME M. RUIZ

TEL 04.67. 36.70.32

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° 2012-II-284

OBJET : **Dotation Globale d'Équipement**
 Annulation de reliquat D.G.E. 2010
 Commune de POUZOLLES.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 et suivants relatifs à la DGE des communes ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

VU la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi des finances initiale pour 1996 modifiant notamment le régime d'attribution de la D.G.E. ;

VU le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1669 du 20 mai 2010 accordant à la commune de POUZOLLES une subvention de 26 608,00 € pour des travaux de création d'une classe supplémentaire et salle d'activités d'un montant de 133 040,00 € Hors Taxes ;

VU le certificat de paiement en date du 26 juillet 2010 attestant du commencement des travaux et sollicitant une avance de 30 % de la subvention d'un montant de 7 982,40 € H.T. ;

VU le certificat d'achèvement de travaux en date du 24 février 2012 pour un montant total de 86 548,32 € H.T. ;

CONSIDERANT que le montant de la dépense réelle des travaux est inférieur au montant du projet subventionné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention allouée à la commune de POUZOLLES soit **9 298,34 €** (neuf mille deux cent quatre vingt dix huit euros, trente quatre centimes) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant réel de la subvention	Montant du reliquat annulé
POUZOLLES	Création classe supplémentaire et salle d'activités	86 548,32€	20 %	17 309,66 €	9 298,34 €

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 8 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé Nicolas de MAISTRE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-073-0001

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-
presse- loto situé à COURNONSEC.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du bureau de tabac-presse-loto situé à Cournonsec en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée l'installation de 8 caméras de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse loto situé CC Le Frigoulet à COURNONSEC.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS**

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 61 58

✉ 04 67 61 63 24

Pref-cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

DÉCISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Au terme de ses délibérations en date du 06 mars 2012 prises sous la présidence de Mme Cécile LENGLET, Sous-préfet, Secrétaire Générale adjointe, représentant le Préfet ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-280 du 03 février 2012 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012/4/AT le 31 janvier 2012 formulée par la S.N.C. Icade G3A Promotion, sise 35 Rue de la Gare à Paris (75019), qui agit en qualité de promoteur, en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial de 4 304 m² de surface de vente au sein de l'ÉcoCité de l'Aéroport de Montpellier, situé Z.A. Pailletrice – D21 – Route de la Mer à Pérols (34470) ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDÉRANT que le projet à la vocation de la zone IVA1c du P.L.U. communal dédiée aux activités diversifiées à dominante commerciale et tertiaire ;

CONSIDÉRANT que ce projet correspond aux orientations définies par le S.C.O.T. de l'agglomération de Montpellier, le P.L.U. communal et le schéma de développement commercial en matière d'aménagement du territoire ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 6 voix "Pour".

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Adrien SIVIEUDE, représentant le Maire de la commune d'implantation ;
- M. Max LEVITA, représentant le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- M. Lionel LOPEZ, représentant le Maire de Lattes ;
- M. Alain ZYLBERMAN, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

En conséquence, est accordée à la S.N.C. Icade G3A Promotion, qui agit en qualité de promoteur, l'autorisation de créer un ensemble commercial de 4 304 m² la surface de vente au sein de l'ÉcoCité de l'Aéroport de Montpellier, situé Pailletrice – D21 – Route de la Mer à Pérols (34470).

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet,
Secrétaire Générale Adjointe,**

Cécile LENGLET

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

n°120023

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, modifié relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région du Languedoc-Roussillon en date du 15 décembre 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Premier collège :

En tant que représentants des activités non salariés, sur désignation de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI) .

Monsieur André DELJARRY

En remplacement de Madame Gabrielle DELONCLE.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} février 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 31 janvier 2012

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN.



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 3

n°120035

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, modifié relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du bureau de l'URI-CFDT en date du 19 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des activités salariés, sur désignation du bureau de la CFDT régionale.

CRESPY Cathy.
DELTOUR Michel
GLAMEAU Pierre
GUYOT Guy
MARROT Cédric
NELL Marie-Noëlle
SCHMITT Maurice.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} mars 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 27 février 2012

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN.